



Bruxelles, le 6 janvier 2014

COMMUNICATION À TOUS LES RÉVISEURS AGRÉÉS COMMUNICATION 2014-1

Chère Consœur, cher Confrère,

Concerne: Collaboration au contrôle prudentiel en fin d'exercice

La présente communication vise à:

- mettre en exergue un certain nombre de points qui peuvent s'avérer importants pour le contrôle des états financiers, l'évaluation du contrôle interne et l'élaboration des rapports adressés aux autorités de surveillance dans le cadre de la collaboration au contrôle prudentiel;
- fournir des explications sur les instructions concernant la mission de collaboration des commissaires/réviseurs au contrôle prudentiel;
- fournir des explications sur certains développements législatifs;
- rappeler certains aspects concernant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance et le *reporting* à l'organe légal d'administration.

1. Points d'attention

La présente communication vise seulement à mettre en exergue certains points spécifiques qui doivent être pris en compte lors de l'exécution des travaux.

La présente communication n'a pas pour but de traiter de manière exhaustive tous les points qui doivent être examinés par les réviseurs. Le Comité de direction n'assume par conséquent aucune responsabilité quant au caractère exhaustif des points d'attention énumérés dans la présente communication.

Il est en effet de la responsabilité des réviseurs de décider eux-mêmes des questions qui requièrent une attention particulière, compte tenu de la nature spécifique de l'institution et de leur évaluation des risques de contrôle.

1.1 Contexte économique

La rigueur budgétaire mise en place par les gouvernements nationaux pèse sur l'activité économique. La confiance dans les finances publiques et le secteur financier d'un certain nombre de pays de la zone euro reste très fragile. Une résurgence de la crise de la dette dans certains de ces pays n'est pas tout à fait à exclure.

Le contexte dans lequel opèrent les institutions financières belges demeure éprouvant au regard de la faible croissance économique, des taux d'intérêt très bas et du ratio coûts/revenus extrêmement défavorable. En outre, les grands acteurs sur le marché belge ont été contraints de freiner leurs activités et de se réorienter vers le marché belge mature.

*Institut des Réviseurs agréés
pour les Institutions financières
Institut royal
Union professionnelle reconnue*

*Instituut van de Revisoren Erkend
voor de Financiële Instellingen
Koninklijk Instituut
Wettig erkende beroepsvereniging*



La faiblesse persistante des taux d'intérêt entraîne par ailleurs des risques pour le secteur des assurances en raison des produits à taux garanti, et en particulier les contrats d'assurance de la branche 21 offrant des rendements garantis élevés, détenus par la majorité des assureurs dans leurs portefeuilles d'assurances vie.

1.2 Examen de la qualité des actifs

Au cours de la première moitié de l'année 2014, les principaux établissements financiers belges seront soumis à un examen de la qualité des actifs (*Asset Quality Review*, EQA), réalisé par la Banque centrale européenne (BCE).

Les établissements suivants sont soumis à l'EQA:

- AXA Bank Europe S.A.
- Belfius Banque S.A.
- Dexia S.A.
- Investar (holding Argenta Bank- en Verzekeringsgroep)
- KBC Groupe S.A.
- The Bank of New York Mellon N.V.

Cet EQA fait partie de l'évaluation complète (*Comprehensive Assessment*), qui comprend également une analyse des risques et une simulation de crise (*stress test*). Avant de procéder à l'EQA, la Banque nationale de Belgique (la Banque) effectue une étude du bilan (*Balance Sheet Assessment*) en vue de déterminer quels portefeuilles seront soumis à un EQA.

L'EQA se compose de trois phases:

- la sélection des portefeuilles à risques qui feront l'objet des EQA (novembre 2013 - janvier 2014);
- l'établissement d'échantillons et l'exécution des EQA (février 2014 - juillet 2014);
- l'agrégation, le contrôle par des pairs et l'évaluation de la qualité des résultats des EQA (juin - octobre 2014).

La décision de la BCE d'examiner les bilans des principaux établissements financiers ainsi que la qualité des portefeuilles d'investissements et de prêts peut notamment amener les établissements concernés à requalifier anticipativement les prêts en prêts non performants (*non performing loans*), ce qui entraînerait une hausse des dépréciations. De telles requalifications peuvent s'expliquer par l'application de la définition des prêts non performants récemment publiée par l'Autorité bancaire européenne (ABE)¹. Celles-ci ont un impact négatif sur le nombre d'actifs à risque et les ratios de fonds propres.

L'EQA représente un défi, et ce à la fois pour les établissements financiers concernés, la Banque et les commissaires des établissements concernés. Il est dès lors demandé aux commissaires:

¹ La définition des prêts non performants de l'ABE et les exigences relatives aux rapports d'abstention (*forbearance reporting*) ont été publiées le 21 octobre 2013 par l'EBA.
<http://www.eba.europa.eu/-/eba-publishes-final-draft-technical-standards-on-npls-and-forbearance-reporting-requirements>

- d'accorder l'attention requise à l'évaluation de la qualité de toutes les classes d'actifs, telles que les prêts à problèmes, les prêts restructurés et les prêts publics (y compris l'analyse quantitative et qualitative des actifs difficiles à évaluer, notamment les actifs de niveau 3);
- de mobiliser, pour ce faire, les moyens requis;
- d'effectuer une bonne analyse des risques.

1.3 Priorités en matière d'élaboration de l'information financière des sociétés cotées

Le 11 novembre 2013, l'ESMA a publié une série de priorités à mettre en œuvre par les autorités de surveillance nationales au sein de l'UE dans le cadre de leur surveillance des états financiers 2013 des sociétés cotées².

Ces priorités ont été établies en concertation avec l'ESMA et les autorités de surveillance nationales européennes, notamment en vue de favoriser l'application cohérente des normes IFRS. Les priorités ont trait à l'application des normes IFRS dans le cadre:

- des dépréciations d'actifs non financiers, et notamment des impôts latents et du goodwill;
- de l'évaluation et la diffusion d'informations concernant les obligations au titre d'avantages postérieurs à l'emploi;
- des évaluations à la juste valeur et de la diffusion d'informations;
- de la diffusion d'informations sur les principaux principes comptables utilisés;
- de l'évaluation d'instruments financiers et de la diffusion d'informations sur les risques liés.

Il est attendu des sociétés cotées et de leurs commissaires qu'ils prennent dûment en considération ces priorités lors de l'établissement et du contrôle des états financiers de l'exercice 2013.

1.4 Pratiques comptables des institutions financières

Le 18 novembre 2013, l'ESMA a publié un rapport intitulé « *Comparability of IFRS Financial Statement of Financial Institutions in Europe* ». Le rapport fournit un aperçu des pratiques comptables de 39 grandes institutions financières européennes par rapport à l'information financière 2012. Il contient également quelques recommandations pour améliorer la transparence et la comparabilité de l'information financière.

L'ESMA constate d'une part qu'en règle générale, les exigences spécifiques relatives aux informations à fournir sont respectées. L'autorité remarque d'autre part que la comparaison des institutions financières est pénible car:

- la qualité des informations fournies varie fortement. Certains établissements financiers transmettent peu de renseignements spécifiques à l'entité;
- l'information manque totalement ou partiellement de structure.

² Public Statement « *European common enforcement priorities for 2013 financial statements* », 11 novembre 2013
<http://www.esma.europa.eu/content/ESMA-announces-financial-statements%E2%80%99-enforcement-priorities-2013>

1.5 Application des normes IFRS

Le 22 juillet 2013, l'ESMA a publié un rapport sur l'application des normes internationales d'information financière (IFRS)³.

L'« *Activity Report of the IFRS Enforcement activities in Europe* » porte sur l'application des normes IFRS au cours de l'exercice 2012. Il se base sur les activités de l'EECS (*European Enforcers Coordination Sessions*), un forum réunissant les autorités de surveillance et qui a pour but de favoriser l'application uniforme des normes IFRS au sein des Etats membres.

Le rapport suggère que, malgré la hausse de la qualité, des améliorations restent possibles au sein des Etats membres sur le plan:

- de la classification des actifs détenus en vue de la vente;
- du taux d'actualisation des obligations de pension;
- de la classification et de l'évaluation des instruments financiers;
- des dépréciations d'actifs;
- des informations fournies concernant les changements aux méthodes comptables et aux estimations.

1.6 Evaluations à la juste valeur

Le 30 juillet 2013, la Banque a adressé une lettre aux établissements de crédit et commissaires concernant l'utilisation par les établissements financiers belges de la « juste valeur » dans leurs comptes annuels consolidés établis selon les normes IFRS, ainsi que dans leur *reporting* en IFRS vis-à-vis de la Banque. Cette lettre s'inscrit dans le cadre de l'analyse d'une enquête transversale effectuée auprès d'un échantillon d'établissements financiers qui portait sur les évaluations à la juste valeur selon les IFRS pour les états financiers à fin juin 2012.

Suite à cette lettre, l'IRAIF a adressé une communication distincte à tous les réviseurs agréés, dans laquelle les réviseurs sont notamment invités à faire preuve d'une vigilance particulière lorsque les établissements qui les ont désignés en tant que commissaires utilisent des modèles d'évaluation pour la détermination de la « juste valeur » visée par les normes IFRS du fait que les marchés où sont négociés ces instruments sont inactifs.

Il est également rappelé aux réviseurs que la norme IFRS 13 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Depuis lors, les règles relatives à la détermination de la juste valeur ainsi qu'aux informations à fournir sont réunies en une seule norme. Les exigences par rapport aux informations à fournir ont été considérablement développées. Ces informations doivent permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les techniques d'évaluation et données employées pour évaluer les « justes valeurs ». Il convient également de préciser l'impact sur le résultat de l'application de la juste valeur.

³ [Activity Report of the IFRS Enforcement activities in Europe](#)

1.7 Provision clignotant pour les entreprises d'assurance

Compte tenu du contexte économique actuel - et en particulier de la faiblesse des taux d'intérêt, la Banque a récemment décidé de mettre un terme à la dispense accordée aux entreprises d'assurance et d'imposer l'obligation de constitution d'une provision clignotant à l'ensemble du marché⁴.

2. Instructions concernant la mission de collaboration des commissaires

La Banque a publié en décembre 2012 une nouvelle circulaire qui remplace avec effet immédiat les circulaires existantes⁵ relatives à la mission de collaboration.

La circulaire NBB_2012_16 rassemble dans un seul document les instructions concernant la mission de collaboration auprès des établissements financiers et des entreprises d'assurance et de réassurance.

La circulaire NBB_2012_16 comprend également les modalités de la mission de collaboration des commissaires auprès des établissements de paiement. En revanche, les établissements de monnaie électronique n'entrent pas encore dans le champ d'application de la circulaire NBB_2012_16.

Les organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ainsi que les institutions de retraite professionnelle n'entrent pas dans le champ d'application de la circulaire NBB_2012_16. Ces établissements relèvent de la compétence de contrôle de la FSMA.

Il convient de signaler que la circulaire CBFA_2009_19 reste d'application pour les sociétés de gestion d'OPCVM en attendant que la FSMA, en charge du contrôle prudentiel des sociétés de gestion, émette une nouvelle circulaire remplaçant la circulaire CBFA_2009_19.

En ce qui concerne les organismes de placement collectif (OPCVM), les instructions existantes restent d'application (circulaire CBFA_2011_06 du 14 février 2011) dans l'attente de l'extension du champ d'application de la norme spécifique aux OPCVM.

Concernant les institutions de retraite professionnelle (IRP), il n'existe provisoirement aucune instruction concernant la collaboration au contrôle prudentiel. Par ailleurs, les IRP ne tombent pas encore sous le champ d'application de la norme spécifique.

Le Comité de direction souhaite attirer l'attention sur le fait que la Banque estime que les réviseurs qu'elle agréé sont tenus au respect des dispositions de l'*International Auditing Practice Note (IAPN) 1000 – Special Considerations in Auditing Financial Instruments* dans le cadre du contrôle des états périodiques arrêtés tant en fin de semestre qu'en fin d'exercice.

⁴ Circulaire NBB_2013_13 du 23 octobre 2013 «[Dispense de constitution de la provision clignotant](#)».

⁵ Circulaires CBFA_2009_19 du 8 mai 2009 et CBFA_2010_06 du 9 février 2010.

3. Développements législatifs

L'année 2013 n'a connu aucun développement législatif ayant un impact considérable sur les réviseurs dans le cadre des travaux de fin d'année 2013. Dans la présente communication sont brièvement décrits les principaux développements législatifs ainsi que leur impact sur les travaux et les obligations relatives à l'établissement des rapports des réviseurs.

3.1 Établissements de monnaie électronique

La loi du 27 novembre 2012⁶ a notamment instauré un nouveau statut prudentiel pour les établissements de monnaie électronique.

Le statut prudentiel des établissements de monnaie électronique est détaillé dans la communication NBB_2013_04 du 24 juin 2013. Cette communication précise les circulaires actuelles de la Banque dont les dispositions - moyennant adaptation ou non - s'appliquent par analogie à ces établissements.

La Banque y signale également que les principes de la circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 qui sont valables pour les établissements de paiement peuvent être appliqués par analogie aux établissements de monnaie électronique.

La communication précise par ailleurs la politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 105 de la loi du 21 décembre 2009. En plus de leur mission habituelle de vérification des comptes annuels, les commissaires des établissements exemptés sont tenus, conformément à l'article 85, 5^o de la loi du 21 décembre 2009, de faire rapport au moins tous les ans à la Banque sur l'adéquation des dispositions prises par les établissements de monnaie électronique pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique, en application de l'article 78, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Enfin, la communication prévoit que les commissaires doivent déclarer tous les six mois que la moyenne de monnaie électronique en circulation de la personne morale exemptée ne dépasse pas le plafond de 5.000.000 euros.

Le Comité de direction est en train de préparer les modèles de rapports requis. Ceux-ci seront transmis en temps opportun aux membres.

Il convient de remarquer que la norme spécifique n'a pas encore formellement été étendue aux établissements de monnaie électronique. Il est cependant recommandé aux commissaires d'établissements de monnaie électronique de mener leurs travaux conformément à la norme spécifique.

⁶ Loi modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau du Crédit professionnel.

3.2 Établissement de paiement

La loi du 27 novembre 2012 prévoyait également une adaptation du statut des établissements de paiement. Les modifications ont déjà été annoncées dans la communication IRAIF 2012-2 du 22 février 2012 et détaillées dans la communication IRAIF 2013-1 du 20 janvier 2013.

Dans sa communication NBB_2013_05 du 24 juin 2013, la Banque a précisé la politique d'exemption sur la base de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009. En plus de leur mission habituelle de vérification des comptes annuels, les commissaires des établissements exemptés sont tenus, conformément à l'article 33, 5° de la loi du 21 décembre 2009, de faire rapport au moins tous les ans à la Banque sur l'adéquation des dispositions prises par les établissements de paiement pour préserver les fonds qu'ils reçoivent des utilisateurs de services de paiement, en application de l'article 22, §§ 1^{er} et 2 de la loi du 21 décembre 2009.

Enfin, la communication prévoit que les commissaires doivent déclarer tous les six mois que le montant total moyen des opérations de paiement exécutées par la personne morale exemptée (ou par tout agent dont elle assume l'entière responsabilité) pour les douze mois précédents ne dépasse pas le plafond de 3.000.000 euros par mois.

Le Comité de direction est en train de préparer les modèles de rapports requis. Ceux-ci seront transmis en temps opportun aux membres.

Il convient de remarquer que la norme spécifique n'a pas encore formellement été étendue aux établissements de paiement. Il est cependant recommandé aux commissaires des établissements de paiement de mener leurs travaux conformément à la norme spécifique.

3.3 Institutions de retraite professionnelle (IRP)

Au cours des derniers mois, l'IRAIF a prêté main forte à la FSMA dans l'établissement des instructions aux commissaires d'IRP. L'IRAIF a également élaboré un modèle de rapport pour les diverses interventions des commissaires, notamment:

- l'évaluation du système de contrôle interne;
- l'évaluation des états périodiques et la certification de la provision technique;
- l'établissement d'un rapport sur la structure financière.

En outre, un document de travail a été établi à la demande de la FSMA, contenant des points à prendre en considération lors de l'évaluation des provisions techniques.

Ces documents sont actuellement encore en état de projet. Il a toutefois été convenu avec la FSMA que les commissaires peuvent déjà utiliser les projets de modèles de rapport. Il est également recommandé aux commissaires d'utiliser en guise de meilleure pratique le document de travail « Points d'attention pour l'évaluation des provisions techniques » lors de l'évaluation des provisions techniques.

Le modèle de rapport ainsi que le document de travail « Points d'attention pour l'évaluation des provisions techniques » seront transmis dès que possible aux membres, avec les explications appropriées.

4. Reporting à la Banque et à la FSMA

4.1 Introduction

Cette section rappelle certains aspects de l'échange d'informations entre les commissaires/réviseurs et les autorités de surveillance. Cet échange d'informations ne se limite pas aux rapports périodiques sur les états périodiques et l'évaluation du contrôle interne.

Différentes lois de contrôle, les instructions des autorités de surveillance, la norme spécifique ainsi que les normes ISA requièrent la transmission en temps utile de toutes les constatations jugées pertinentes.

Les lois de contrôle prévoient également que les commissaires/réviseurs doivent fournir aux autorités de surveillance des copies des communications qu'ils envoient aux responsables des établissements et qui revêtent une importance à l'égard du contrôle qu'ils exercent.

4.2 Fonction de signal

Plusieurs lois de contrôle déterminent que le commissaire/réviseur doit d'initiative faire rapport aux autorités de surveillance dès qu'il constate des décisions, faits ou encore évolutions qui peuvent affecter de façon significative la situation de l'établissement sous l'angle financier ou sous l'angle de son administration et comptable ou de son contrôle interne.

Les modalités relatives à l'échange d'informations entre les autorités de surveillance et les commissaires/réviseurs sont détaillées dans les instructions des autorités de surveillance⁷.

Bien qu'aucun nouveau développement ne soit survenu par rapport à la fonction de signal, il est utile de rappeler que les autorités de surveillance accordent une très grande importance à la transmission à temps des constatations relatives à des faits ou évolutions susceptibles de présenter un intérêt pour les autorités de surveillance. L'échange d'informations en temps opportun constitue un élément fondamental de la collaboration au contrôle prudentiel.

4.3 Evaluation des états périodiques

Bien que les instructions des autorités de surveillance, ni la norme spécifique, n'exigent de façon explicite l'établissement d'un rapport relatif aux constatations, il est important de rappeler certains principes concernant la communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

⁷ Circulaire NBB_2012_16 du 21 décembre 2012 « Mission de collaboration des commissaires agréés », E. Echange d'informations entre la BNB et les commissaires agréés.
Circulaire CBFA_2011_06 du 14 février 2011 « Mission de collaboration des commissaires agréés auprès d'organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts », G. Echange d'informations entre la CBFA et les commissaires agréés.

La norme ISA 260 « Communication avec les personnes constituant le gouvernement d'entreprise » prévoit notamment que l'auditeur doit communiquer entre autres les sujets suivants aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise⁸:

- son point de vue quant aux aspects qualitatifs d'importance touchant aux pratiques comptables de l'entité, y compris les méthodes comptables, les estimations comptables et les informations fournies dans les états financiers;
- le cas échéant, l'auditeur doit expliquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les raisons pour lesquelles il considère qu'une pratique comptable importante, acceptable selon le référentiel comptable applicable, n'est pas la plus appropriée dans les circonstances particulières de l'entité;
- les sujets importants, s'il y en a, relevés lors de l'audit qui ont été discutés, ou ont fait l'objet d'une correspondance avec la direction effective;
- les déclarations écrites que l'auditeur a demandées.

La norme ISA 260⁹ contient entre autres une énumération détaillée des sujets à communiquer aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise.

Les différentes lois de contrôle, ainsi que les instructions des autorités de surveillance, prévoient que les communications adressées par les commissaires/réviseurs aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise conformément à la norme ISA 260, doivent également être transmises aux autorités de surveillance.

4.4 Evaluation du contrôle interne

Les diverses lois de contrôle fixent que les commissaires/réviseurs sont tenus d'évaluer les mesures de contrôle interne prises par les établissements et de communiquer aux autorités de surveillance leurs constatations en la matière.

Le *reporting* sur les constatations dans le cadre de l'évaluation des mesures de contrôle interne ne porte pas préjudice à l'obligation des commissaires/réviseurs de faire d'initiative rapport sur certaines décisions, faits ou évolutions dès qu'ils les constatent (voir point 4.2).

Les informations explicatives de la norme spécifique¹⁰ indiquent que seules les constatations estimées pertinentes par le commissaire/réviseur dans le cadre du contrôle prudentiel doivent être communiquées aux autorités de surveillance.

⁸ Norme ISA 260, paragraphe 16. Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise incluent également les organisations ayant la responsabilité de surveiller la stratégie de l'entité et les obligations de celle-ci de rendre compte (norme ISA 260, paragraphe 10).

⁹ Norme ISA 260, paragraphes A9 – A27.

¹⁰ Point 3.A.47.

Elles énumèrent également de façon non exhaustive les constatations qui peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle¹¹. Ces informations explicatives renvoient, par exemple, aux constatations quant au non-respect par l'établissement des dispositions prévues par les circulaires relatives au rapport de la direction effective concernant l'évaluation du système de contrôle interne, notamment au regard:

- de la méthode suivie pour l'évaluation du système de contrôle interne et la documentation élaborée en la matière;
- du contenu du rapport.

La norme ISA 265 « Communication des faiblesses du contrôle interne aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise et à la direction » prévoit que l'auditeur doit communiquer par écrit, et en temps opportun, aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise les faiblesses significatives du contrôle interne qu'il a relevées au cours de l'audit¹², ainsi qu'une explication de leurs effets potentiels¹³.

Les différentes lois de contrôle, ainsi que les instructions des autorités de surveillance, prévoient que les communications adressées par les commissaires/réviseurs aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise conformément à la norme ISA 265, doivent également être transmises aux autorités de surveillance.

La norme ISA 265¹⁴ fournit des exemples de questions que le commissaire/réviseur peut prendre en considération pour déterminer si une faiblesse ou un ensemble de faiblesses du contrôle interne constitue une faiblesse significative, ainsi que des indicateurs de faiblesses significatives.

5. Reporting à l'organe légal d'administration

L'IRAIF souhaite rappeler que les diverses lois de contrôle prévoient que le commissaire est tenu de faire rapport auprès l'organe légal d'administration, le cas échéant par le biais du comité d'audit, sur les matières importantes qu'il a soulevées lors du contrôle légal des comptes annuels, et plus particulièrement sur les faiblesses graves du contrôle interne relatives au *reporting* financier.

* * * *

¹¹ Point 3.A.49.

¹² Norme ISA 265, paragraphe 9.

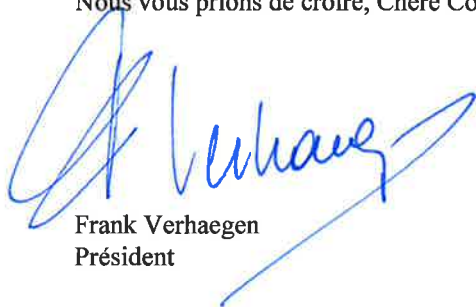
¹³ Norme ISA 265, paragraphe 11.

¹⁴ Norme ISA 265, paragraphes A6 et A7.



N'hésitez à m'adresser, ou à un autre membre du Comité de direction ou Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente communication.

Nous vous prions de croire, Chère Consœur, Cher Confrère, en l'expression de nos sentiments distingués.



Frank Verhaegen
Président